



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

Appel à projet départemental 2023

Fonds national d'accompagnement vers et dans le logement

Le présent appel à projet vise à soutenir financièrement la mise en œuvre d'actions départementales pour l'accompagnement vers et dans le logement des publics cibles du Logement d'abord.

Préambule

Le Plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale et le Plan Logement d'abord confirment que l'action des pouvoirs publics à destination des ménages en difficulté doit s'inscrire dans une stratégie d'accès prioritaire au logement de droit commun (sans nécessairement induire une étape préalable en structure d'hébergement) et de prévention des ruptures dans les parcours résidentiels, afin de favoriser le maintien dans le logement, en s'appuyant sur le développement de l'accompagnement vers et dans le logement, organisé en concertation avec les acteurs locaux.

Cette action publique a également pour objectif de mettre fin durablement au sans-abrisme et d'assurer la fluidité de l'hébergement vers le logement, en favorisant l'accès direct de la rue au logement et les sorties réussies des structures d'hébergement et de logement temporaire vers le logement.

Dans cet esprit, il convient de favoriser les dispositifs d'accompagnement permettant un accès direct ou rapide au logement de droit commun et le soutien des ménages dans la période qui suit le (re)logement, ainsi que les actions permettant de maintenir dans le logement les ménages menacés d'expulsion.

A cet effet, l'État a institué un fonds national d'accompagnement vers et dans le logement (FNAVDL) dont l'objet est de financer des actions d'accompagnement personnalisé de personnes reconnues prioritaires auxquelles un logement doit être attribué en urgence, en application du cinquième alinéa du II de l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation (CCH), ainsi que de personnes ou familles mentionnées au II de l'article L301 du même code, en particulier les personnes ou familles hébergées, et des actions de gestion locative adaptée de logements destinées à ces personnes, favorisant leur accès à un logement et leur maintien dans le logement.

Depuis fin 2021, Action Logement s'est engagé à abonder le FNAVDL pour soutenir l'accompagnement des ménages.

Le FNAVDL est administré par un comité de gestion qui répartit les crédits du fonds conformément aux orientations qu'il a fixées pour le financement de ces actions.

La caisse de garantie du logement locatif social assure la gestion financière du FNAVDL,

Les actions financées au titre du FNAVDL sont sélectionnées à l'issue d'un appel à projet.

En Nouvelle-Aquitaine, le fonds est géré à l'échelle :

- de la région Nouvelle-Aquitaine pour le volet « HLM accompagnés », correspondant à 1/3 du fonds régional dit « tiers bailleurs » (portage par la DREETS et l'UR HLM) : Appel à projet régional en 2023 ;
- de chaque département pour le volet « DALO et non-DALO », correspondant aux 2/3 du fonds répartis entre les départements (portage par la DDETS) : objet du présent Appel à projet pour la Charente.

1. Critères de sélection

1.1. Organismes pouvant candidater :

Les organismes privés, notamment les associations régies par la loi de 1901, ainsi que des regroupements d'associations, peuvent candidater au présent appel à projet. Les associations intervenant spécifiquement sur l'accompagnement social des ménages doivent être agréées au titre des activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées à l'article L.365-3 du CCH.

Les organismes publics, notamment les centres communaux ou intercommunaux d'action sociale et les groupements d'intérêt public, peuvent également candidater. Le Département est autorisé à candidater s'il souhaite porter un projet visant à expérimenter une intégration plus grande des actions d'accompagnement AVDL et ASLL.

Les bailleurs sociaux et les binômes d'opérateurs bailleur social/association ne sont pas éligibles au présent appel à projet et sont invités à candidater sur l'appel à projet « HLM accompagnés » (volet 1/3 bailleurs du FNAVDL). Il conviendra dans ce cadre de formaliser des partenariats entre les bailleurs sociaux et les associations afin de construire des projets structurants.

1.2. Publics cibles :

Les destinataires de ces actions sont :

- Les ménages PU DALO : ménages reconnus prioritaires par la commission de médiation et auxquels un logement doit être attribué en urgence et pour lesquels un accompagnement vers et dans le logement a été préconisé par la commission (cinquième alinéa du II de l'article L. 441-2-3 du CCH) ;
- Les ménages non DALO : personnes ou familles éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de leurs ressources ou de leurs conditions d'existence, à accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir. Il s'agit des personnes défavorisées identifiées par le PDALHPD. Une attention particulière sera portée aux personnes sortant d'hébergement et aux personnes dépourvues de logement, notamment celles en situation de rue identifiées par les acteurs de la veille sociale (maraudes, accueil de jour, SIAO, 115).

Les projets doivent mentionner précisément le(s) public(s) concerné(s).

Par ailleurs, du fait de l'abondement du fonds par Action Logement en 2023, vous préciserez le nombre de ménages, DALO ou non DALO, éligibles à Action Logement (salariés des entreprises du secteur privé) qui seront accompagnés dans le cadre de votre action.

Les bénéficiaires de l'AVDL sont des personnes physiques séjournant régulièrement sur le territoire français et remplissant les conditions de permanence mentionnées à l'article R. 441-1 (1°) du code de la construction et de l'habitation.

1.3. Actions d'accompagnement éligibles :

1.3.1. Diagnostic :

Dans le cadre d'un AVDL préconisé par la commission de médiation, l'opérateur pourra, s'il le juge nécessaire, entamer la mesure AVDL par une phase de diagnostic, qui vise à analyser la situation et à établir un diagnostic des besoins du ménage, pour l'orienter dans une approche globale de la situation. Cette phase permet d'évaluer l'intensité et le contenu de l'accompagnement à mettre en place pour lui faciliter l'accès au logement et peut conduire à orienter le ménage vers une autre solution (dans ce cas, la DDETS en est immédiatement informée).

1.3.2. Accompagnement vers et dans le logement (AVDL) :

L'accompagnement vers et dans le logement est une prestation individuelle ou collective, fournie sur une période déterminée, mais révisable, à un ménage dont le problème de maintien ou d'accès dans un logement provient de difficultés financières, de difficultés d'insertion sociale ou d'un cumul de difficultés financières et de difficultés d'insertion sociale.

Il s'agit d'offrir un accompagnement diversifié et adapté à la situation des ménages à travers une prise en charge variable dans sa durée et dans son intensité. L'intensité de l'accompagnement doit pouvoir s'adapter et évoluer en fonction des besoins de la personne.

Sa mise en place suppose l'accord du ménage.

Particularité de l'AVDL des ménages DALO : les ménages DALO refusant un dispositif d'accompagnement AVDL peuvent perdre le bénéfice du DALO.

L'accompagnement vise à permettre au ménage d'accéder à un logement et/ou à bien y vivre durablement en bénéficiant des droits et en respectant les obligations afférentes à son statut d'occupation. L'objectif est l'autonomie du ménage dans la prise en charge de sa situation dans un logement.

Les actions mises en œuvre dans ce cadre n'ont pas vocation à financer un accompagnement global des ménages. Elles n'ont pas vocation, non plus, à se substituer à d'autres dispositifs d'accompagnement existants (FSL, bailleurs sociaux, travailleurs sociaux de secteur, etc.). Il peut toutefois s'agir d'un accompagnement global et pluridisciplinaire pour les ménages dont les difficultés sont de plusieurs ordres et étroitement imbriquées, permettant, le cas échéant, de faire appel à des compétences complémentaires pluridisciplinaires. Dans ce cas, l'accompagnement financé par le FNAVDL devra avoir pour finalité l'accès au logement ou le maintien dans le logement et d'autres sources de financement pourront être mobilisées.

Selon le moment du déclenchement de la mesure financée, il s'agira d'un :

- **Accompagnement Vers le Logement (AVL)**

L'accompagnement vers le logement est par exemple destiné à des ménages auxquels une proposition peut être faite mais qui risquent de ne pas donner suite faute de compléter leur dossier et/ou de comprendre la portée de la proposition. Il s'agit d'évaluer la capacité des ménages à intégrer un logement, d'aider ces ménages fragiles dans la recherche d'un logement adapté à leur situation en définissant avec eux un projet réaliste et de les accompagner pour réaliser les démarches préalables à l'entrée dans le logement. L'AVL peut être suivi d'un accompagnement lors du relogement ou dans le logement (ADL).

- **Accompagnement Dans le Logement (ADL)**

L'accompagnement apprend aux ménages à être responsables de leur logement : paiement régulier du loyer et des charges, entretien du logement, accès aux droits, relation de bon voisinage et insertion dans l'immeuble ou le quartier.

Cet accompagnement peut concerner tous les ménages installés dans un logement de longue date ou de manière récente. Suite au relogement, l'ADL concerne en particulier des ménages auxquels une proposition peut être faite mais qui est en fait conditionnée par la possibilité d'un accompagnement. Ensuite, l'ADL vise au maintien dans le logement et à la prévention de l'expulsion locative. Il s'agit alors de prévenir ou de résoudre rapidement les situations à risque, notamment les impayés et les troubles de voisinage qui peuvent conduire à l'expulsion, de gérer les incidents de parcours en assurant une fonction de médiation et d'aider à la reconnaissance des droits et devoirs des locataires.

L'AVDL d'un ménage DALO est comparable à l'AVDL d'un ménage non DALO (malgré le risque de perte de bénéfice du DALO en cas de non adhésion) et ne justifie a priori pas de coûts de mise en œuvre plus élevés.

Prescription et orientation des mesures AVDL :

Les prescripteurs de la mesure AVDL sont :

- La commission de médiation (COMED) ;
- Les travailleurs sociaux et éducateurs (MDS, CCAS, associations, autres partenaires du PDALHPD...),
- Le SIAO de la Charente,
- Les instances et commissions locales du PDALHPD,
- Les services de l'État en charge de l'hébergement, du logement, de la gestion du contingent préfectoral,
- Les bailleurs sociaux,
- Action logement,

Toute mesure AVDL « DALO » est orientée par la DDETS, qui en informe le SIAO.

Toute mesure AVDL « non DALO » est orientée par le SIAO. A cet effet, la demande d'AVDL doit être motivée et transmise au SIAO par le prescripteur via le document unique d'orientation de la CPO. Grâce à sa connaissance de l'ensemble des mesures d'accompagnement utiles aux personnes sans domicile, hébergées et en risque de rupture qui existent sur le territoire (mesures financées par l'Etat type IML, CHRS... et pouvant également relever d'autres financeurs comme le Département pour l'ASLL par exemple), le SIAO pourra valider l'orientation d'une mesure AVDL vers un opérateur du territoire ou examiner la situation en commission SIAO (en cas de doute du SIAO ou du prescripteur sur l'orientation à donner) ou réorienter vers une autre instance (commission ASLL notamment).

Le début d'une mesure AVDL commence à la date du premier rendez-vous fixé avec le ménage.

Le FNAVDL peut être mobilisé lorsque l'IML prend fin et qu'il subsiste un besoin d'accompagnement dans le logement après le glissement d'un bail.

1.4. Périmètre du projet :

Le présent appel à projet concerne des actions départementales ou infra-départementales.

Si plusieurs projets portent sur un même public, seront privilégiés les opérateurs de proximité à condition que leurs territoires d'intervention soient clairement définis et ne se superposent pas et que la couverture territoriale de l'ensemble de ces projets soit la plus complète possible au regard de la répartition spatiale de ce public dans le département. Les opérateurs souhaitant répondre à l'appel à projet sont invités à se concerter sur ce point.

Les actions à destination des ménages DALO doivent pouvoir être mises en œuvre sur l'ensemble du territoire départemental. Ainsi, tous les opérateurs « infra-départementaux » qui souhaitent porter ces actions sont invités à préciser s'il leur est possible d'élargir leur territoire d'intervention habituel au regard de leurs statuts et déploiement territorial actuel, et de préciser, le cas échéant, les contours de ce territoire élargi pour la mise en œuvre des mesures en faveur des ménages DALO. Dans le même esprit, les opérateurs départementaux qui souhaiteraient porter des actions d'accompagnement sur un territoire restreint (EPCI par exemple) dans le cadre de cet appel à projet, sont invités à préciser s'ils sont volontaires et en capacité de porter des mesures sur d'autres territoires du département, à définir, dans le cas où aucun autre opérateur ne serait en mesure d'y intervenir.

1.5. Objectifs quantitatifs :

Vous préciserez le nombre approximatif de ménages que vous souhaitez accompagner sur la durée de mise en œuvre du projet, ainsi que le nombre d'équivalents temps pleins dédiés à la mission et de mesures qui pourraient être effectuées de manière concomitante par ETP.

A titre indicatif, la DDETSPP estime que le coût de la mesure pourra être compris entre 1 000 € et 1 500 € (pour une durée de 3 à 6 mois).

Vous indiquerez le nombre de mesures en file active par ETP financé au titre du FNAVDL, ainsi que le coût global de l'accompagnement par mois.

Vous pouvez réévaluer cet objectif, à la hausse comme à la baisse, en fonction de votre projet, des spécificités des publics que vous souhaitez accompagner et des modalités d'accompagnement à mettre en œuvre (intensité, missions spécifiques, territoires d'intervention, coordination...).

1.6. Délais d'intervention :

L'opérateur doit commencer au plus tôt l'intervention, sous réserve de l'accord du ménage et des limites quantitatives prévues par la convention et dans un délai maximal de 15 jours ouvrés à compter de l'orientation.

1.7. Pilotage, suivi et évaluation du projet :

Vous explicitez le dispositif de pilotage, de suivi et d'évaluation de l'action qui sera mis en place, afin de s'assurer de l'atteinte des objectifs ou de leur ajustement.

Les engagements de l'opérateur suivants constituent des critères de sélection :

- Utiliser le SI-SIAO pour l'ensemble des mesures FNAVDL (DALO et non DALO), afin de pouvoir historiciser l'ensemble des mesures et de mieux gérer le parcours des personnes à partir de ce logiciel unique : pour les ménages non DALO, le SIAO saisit les demandes d'AVDL dans le SI-SIAO et après orientation, l'opérateur FNAVDL renseigne au fil de l'eau les informations relatives à l'accompagnement mis en place ; pour les ménages DALO, dès orientation par la DDETSPP, le SIAO, prévenu par la DDETSPP, saisit toutes les mesures FNAVDL dans le SI-SIAO, puis il est renseigné au fil de l'eau.
- En complément de la saisie dans le SI-SIAO, communiquer à la DDETSPP (pour contrôle) et au SIAO (pour information) :
 - * Un tableau de suivi détaillé tous les 3 mois (fourni par la DDETSPP) en y indiquant le nombre de mesures réalisées ainsi que les bénéficiaires suivant les indicateurs précisés dans la convention d'objectifs ;
 - * Un bilan quantitatif et qualitatif de l'action dans les 6 mois après la date anniversaire de la convention.

1.8. Autres critères de sélection pour l'ensemble des projets :

- La pertinence du projet au regard du public visé et du besoin identifié ;

- L'articulation et l'absence de doublon avec les autres dispositifs et solutions existants. L'opérateur décrira la façon dont il coordonne son action avec les intervenants de droit commun (CD, CCAS, FSL...), en particulier dans le cas d'un accompagnement pluridisciplinaire ;
- L'expérience de l'accompagnement vers et dans le logement de l'opérateur ;
- L'ancrage territorial et le partenariat avec les autres acteurs du logement ;
- La qualité de l'accompagnement proposé. Le porteur précisera notamment les conditions d'évaluation des besoins en accompagnement et les modalités de mise en œuvre ;
- La qualification des intervenants (compétences techniques et humaines), en précisant les ETP prévus et s'ils feront l'objet d'un recrutement (joindre fiche de poste) ou d'un déploiement en interne ;
- La crédibilité du plan de financement et la justification des coûts.

2. Aspects financiers et caractère pluriannuel

Les actions doivent être réalisées à compter du 1^{er} octobre 2023 ou à défaut à la date de la signature de la convention, pour une **durée maximale de 3 ans**.

Le montant de l'aide reste à l'entière appréciation des services instructeurs, en fonction de la pertinence du projet, de sa cohérence avec les priorités nationales et locales et des crédits disponibles. L'enveloppe départementale mise à disposition dans le cadre de cet appel à projets s'élève à 99 715 € pour l'année 2023. A noter qu'une partie de cette enveloppe sera attribuée aux opérateurs non retenus mais précédemment engagés sur l'AVDL et ayant poursuivi leurs actions au-delà du 28 mars 2023, date de fin de la précédente convention.

Le versement de la contribution financière sera subordonné à la conclusion d'une convention d'objectifs dans laquelle l'organisme s'engage à mettre en œuvre les actions prévues, **pour une durée de 12 mois maximum, renouvelable 2 fois par avenant, soit pour une durée totale de 3 ans maximum**. Un acompte de 70% maximum sera versé à la signature de la convention via la CGLLS. Le solde sera versé via une décision d'attribution après vérification du service fait et des justificatifs prévus au sein de la convention.

Le renouvellement des conventions n'est pas automatique et dépendra :

- de la volonté de l'opérateur de poursuivre son projet ;
- de la vérification par la DDETS de la bonne exécution de l'action/ du programme d'actions par l'opérateur et du respect des termes de la convention ;
- du montant de la prochaine enveloppe FNAVDL notifiée par la préfète de région à la préfète de la Charente ;
- des éventuelles évolutions relatives à la mise en œuvre de l'accompagnement social et des nécessaires articulations qu'elles induiront.

3. Modalités de réponse à l'appel à projet

3.1. Dossier de candidature :

Le dossier de demande de concours financier du FNAVDL devra être dématérialisé et rédigé de manière précise et concise et comporter les pièces suivantes :

- Courrier d'acte de candidature signé du directeur ou du président de l'organisme ;
- Fiche de présentation de l'organisme porteur de projet et des partenaires en cas de projet multi-partenarial ;
- Fiche projet (selon le modèle joint) : description, objectifs, plan de financement ;
- Fiches de postes, si le projet nécessite des recrutements au sein de l'organisme ;
- Contrat d'engagement républicain ;
- Agrément ISFT pour les associations assurant les actions diagnostic, AVDL.

Si le porteur de projet est une association, elle pourra formaliser sa demande en complétant et signant le formulaire CERFA de demande de subvention n°12156*06, tout en l'accompagnant des pièces ci-dessus. Le formulaire est disponible à l'adresse suivante : <https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R1271>

3.2. Modalités de dépôt des dossiers :

Les dossiers sont à envoyer par voie dématérialisée à la DDETSPP de la Charente à l'adresse électronique suivante : helene.lahille@charente.gouv.fr / laurent.faure@charente.gouv.fr

Il conviendra de préciser en objet « FNAVDL - Candidature AAP 2023 - nom de votre organisme ».

Un accusé de réception sera adressé faisant seul foi du dépôt du projet.

3.3. Instruction des dossiers :

La DDETSPP procédera à l'examen et au classement des projets. Seuls les dossiers complets seront examinés.

3.4. Calendrier :

Date d'ouverture de l'appel à projet : 19 juin 2023

Date limite de dépôt des dossiers (clôture de l'AAP) : 19 août 2023

Notification des décisions : 15 septembre 2023

A compter du 1^{er} octobre 2023 : mise en œuvre des actions

3.5. Personne à contacter pour des renseignements complémentaires (DDETSPP) :

Hélène LAHILLE

Responsable de l'unité hébergement, accès et maintien dans le logement

helene.lahille@charente.gouv.fr

Tél : 05 16 16 62 21 / 06 31 21 25 52

Angoulême, le 30 JUIN 2023

La Préfète,


Martine CLAVEL

Annexe 1 – Reprise des ménages accompagnés au titre du FNAVDL DALO et non DALO au terme des conventions actuelles

Plusieurs ménages seront toujours en cours d'accompagnement au terme des actuelles conventions FNAVDL.

L'objectif poursuivi est qu'aucun de ces ménages ne soit victime d'une rupture d'accompagnement avant son terme.

I. Pour les opérateurs actuels qui seront à nouveau sélectionnés au terme du présent appel à projet :

1. Une liste¹ des ménages en cours d'accompagnement au terme de leur présente convention sera dressée et prise en compte dans la future convention.

2. Cette liste servira à déterminer le nombre de mesures à mettre en œuvre pour poursuivre l'accompagnement de ces ménages.

3. Ces mesures feront partie intégrante de l'objectif du nombre de mesures en file active à effectuer par ETP inscrit dans la prochaine convention (exemple : si 7 mesures sont à reprendre pour la poursuite des accompagnements en cours, les nouvelles mesures à confier au travailleur social dans un premier temps seront de 18 pour atteindre un objectif théorique de 25 mesures concomitantes).

II. Pour l'ensemble des opérateurs (actuels ou nouveaux) qui seront sélectionnés au terme du présent appel à projet :

1. Si certains opérateurs AVDL actuels ne se portent pas candidats ou ne sont pas retenus à l'issue du présent appel à projet, une liste¹ sera établie de l'ensemble des ménages restant à accompagner et ne bénéficiant plus d'opérateurs attitrés.

2. Cette liste servira à déterminer le nombre de mesures nécessaires pour poursuivre l'accompagnement de chaque ménage qui n'aura plus d'opérateur attitré.

3. Les ménages dont l'accompagnement sera à reprendre seront répartis entre les opérateurs AVDL retenus au terme du présent appel à projet (sauf si l'opérateur actuel souhaite finaliser l'accompagnement sans recourir au FNAVDL).

4. Les mesures nécessaires au suivi de ces ménages feront partie intégrante de l'objectif du nombre de mesures en file active à effectuer par ETP inscrit dans la prochaine convention.

5. Les éléments de suivi et de diagnostic établis concernant le ménage seront retransmis dans la mesure du possible, par l'opérateur sortant à l'opérateur qui reprendra l'accompagnement du ménage.

¹ Cette liste comportera les éléments suivants :

- numéro de DLS, nom et prénom du ménage
- état et intensité de l'accompagnement : AVL ou ADL léger/classique/approfondi ; ménages prêts au logement ou non.

Annexe 2 - Protection des données personnelles

L'opérateur en charge de l'accompagnement doit recueillir le consentement du ménage pour la collecte et le traitement des données à caractère personnel le concernant. Il est entendu dans le règlement général sur la protection des données (RGPD) que le consentement du ménage devra être donné par un acte positif clair par lequel la personne concernée manifeste de façon libre, spécifique, éclairée et univoque son accord au traitement des données à caractère personnel la concernant, par exemple au moyen d'une déclaration écrite, y compris par voie électronique, ou d'une déclaration orale. Le consentement donné vaut pour toutes les activités de traitement ayant la ou les mêmes finalités.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, L'opérateur doit informer le ménage auprès duquel sont recueillies des données à caractère personnel le concernant, sauf s'il l'a été au préalable, que :

- * Le responsable du traitement des données de SYPLO est le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages du ministère du Logement, le sous-traitant assurant le traitement informatique est Sopra Steria et l'hébergeur est OVH ;
- 1) La finalité poursuivie par le traitement auquel les données sont destinées est la reconnaissance du caractère prioritaire des ménages et l'identification des besoins d'accompagnement ;
- 2) Le caractère obligatoire des données recueillies sera indiqué au ménage (et ces données correspondent aux champs signalés par un astérisque dans l'outil SYPLO) ;
- 3) Les conséquences éventuelles d'un refus sont à décider par L'opérateur, l'administration n'en impose pas ;
- 4) Les destinataires de ces données sont les services de l'Etat en charge des publics prioritaires et des attributions, les organismes chargés du logement, du relogement ou de l'hébergement des ménages prioritaires, les organismes ou services mandatés pour réaliser des diagnostics sociaux et les services intégrés d'accueil et d'orientation chargés de faciliter l'accès au logement des ménages fragiles ;
- 5) Les données sont rendues inaccessibles lorsque la demande de logement social du ménage est radiée depuis plus de deux ans.

L'opérateur en charge de l'accompagnement informe le ménage des droits dont il dispose :

- Le ménage concerné pourra demander à L'opérateur l'accès aux données à caractère personnel le concernant,
- Le ménage peut à tout moment demander un accès, une rectification ou une suppression de ces données auprès du bureau PH4 (par messagerie ph4.dgaln@developpement-durable.gouv.fr ou par courrier adressé à DGALN/DHUP/PH4, tour Sequoia, 92055 La Défense Cedex),
- La suppression des données a pour conséquence la perte de la reconnaissance éventuelle du statut de prioritaire ;
- Le ménage doit donner son accord à toute modification réalisée sur les données personnelles le concernant.

L'administration s'engage à ne pas publier de données à caractère personnel et à réaliser des études statistiques à un niveau d'agrégat qui ne permet pas l'identification des demandeurs.

